

INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

AVENANT portant sur les SALAIRES MINIMAUX

des OUVRIERS et ETAM

pour la région Languedoc-Roussillon

33ème avenant

Entre

D'une part :

. **L'Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM LANGUEDOC-ROUSSILLON)** agissant tant pour son compte qu'au nom et pour le compte de ses syndicats adhérents et de ceux qui lui sont associés relevant des activités économiques mentionnées en annexe et, s'agissant de l'Association Syndicale Professionnelle Minéraux Industriels France, pour ce qui concerne exclusivement les Producteurs de Silice pour l'Industrie

. **La Fédération de l'Industrie du Béton :**

Et d'autre part :

**LA FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION
FG FO CONSTRUCTION**

L'UNION REGIONALE C. F. D. T. LANGUEDOC-ROUSSILLON

LE SYNDICAT REGIONAL CFE-CGC BTP SICMA

Se référant à la Convention Collective Nationale du 22 avril 1955, à la Convention Collective Nationale du 12 juillet 1955, à l'Accord National du 10 juillet 2008 et notamment à son article 8.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Champ d’application professionnel

Le présent accord s’applique aux entreprises relevant exclusivement des activités économiques représentées par les organisations patronales signataires et dont la liste figure en annexe.

Article 2 – Champ d’application territorial

Le présent accord s’applique dans les départements suivants : Aude – Gard – Hérault – Lozère et Pyrénées-Orientales.

Article 3 – Salaires mensuels minimaux garantis

Les salaires mensuels minimaux garantis aux OUVRIERS et aux ETAM sont ainsi fixés :

		Valeurs mensuelles (€)	Revalorisation / 32 ^{ème} Avenant
Niveau 1	Echelon 1	1458	+1,5 %
	Echelon 2	1479	+1,5 %
Niveau 2	Echelon 1	1485	+1,5 %
	Echelon 2	1508	+1,5 %
	Echelon 3	1553	+1,5 %
Niveau 3	Echelon 1	1560	+1,5 %
	Echelon 2	1584	+1,5 %
	Echelon 3	1632	+1,5 %
Niveau 4	Echelon 1	1640	+1,5 %
	Echelon 2	1668	+1,5 %
	Echelon 3	1727	+1,5 %
Niveau 5	Echelon 1	1732	+1,5 %
	Echelon 2	1785	+1,5 %
	Echelon 3	1910	+1,5 %
Niveau 6	Echelon 1	1943	+1,5 %
	Echelon 2	2019	+1,5 %
	Echelon 3	2179	+1,5 %
Niveau 7	Echelon 1	2223	+1,5 %
	Echelon 2	2358	+1,5 %
	Echelon 3	2568	+1,5 %

Article 4 – Détermination des salaires mensuels minimaux conventionnels

Conformément aux dispositions de l’article 6 de l’Accord National du 10 juillet 2008, les salaires minimaux fixés ci-dessus sont établis sur la base de la durée légale du temps de travail, soit 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois.

Le salaire mensuel minimum garanti comprend tous les éléments bruts de rémunération, y compris les avantages en nature, à l’exception :

- des sommes ayant le caractère de remboursement de frais,
- des rémunérations pour heures supplémentaires,
- des majorations prévues par la convention collective pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés,
- de la prime d’ancienneté pour ceux qui en bénéficient,
- des primes, indemnités et gratifications à périodicité de versement autre que mensuelle, de la prime de vacances conventionnelle,

- des sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation aux résultats de l'entreprise et de l'épargne salariale.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 6 de l'accord du 10 juillet 2008, en cas de travail à temps partiel, la rémunération mensuelle garantie est calculée proportionnellement à l'horaire de travail, non comprises les heures complémentaires.

Il est rappelé que la seule obligation des entreprises est de relever, s'il y a lieu les salaires réels qui seraient devenus inférieurs aux salaires minimaux garantis tels que fixés à l'article 3.

Il est également rappelé en application de l'article L3221-2 du code du travail que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 5 – Date d'entrée en vigueur

Cet accord s'applique **à compter du 1^{er} janvier 2014.**

Article 6 – Adhésion

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès des services centraux du ministère chargé du travail. Elle devra en aviser par lettre recommandée toutes les organisations syndicales signataires.

Article 7 – Dépôt

Le texte du présent accord sera déposé dans les conditions prévues à l'article D-2231.2 du Code du travail. Un exemplaire de ce texte sera adressé au Secrétariat-Greffe du Conseil des prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Article 8 – Délai d'opposition

En application de l'article D-2231.2 du Code du travail, ce dépôt ne peut être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition de 15 jours qui court à compter de l'envoi par lettre recommandée avec A.R. de l'accord signé aux organisations syndicales.

Fait à Montpellier, le 16 avril 2014

**Pour l'UNICEM Languedoc-Roussillon
Le Président de la Commission Sociale**

Pour la FG FO

Pour la C. F. D. T. Languedoc-Roussillon

**Pour le Syndicat Régional
CFE-CGC BTP SICMA**

Pour la FIB Languedoc-Roussillon

ANNEXE : LISTE DES ACTIVITES ECONOMIQUES
RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES
DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION
ET ENTRANT DANS LE CHAMP DU PRESENT ACCORD

Sont visées les entreprises entrant dans le champ d'application des conventions collectives nationales des industries de carrières et matériaux de construction et relevant exclusivement des classes et groupes suivants :

Dans la classe 14

Minéraux divers

Le groupe 14.02 Matériaux de carrières pour l'industrie, y compris la silice pour l'industrie

Dans la classe 15

Matériaux de construction

Le groupe 15.01 Sables et graviers d'alluvions

Le groupe 15.02 Matériaux concassés de roches et de laitier

Le groupe 15.03 Pierres de construction

Le groupe 15.05 Plâtres et produits en plâtre

Le groupe 15.07 Béton prêt à l'emploi

Le groupe 15.09 Matériaux de construction divers

Dans la classe 87

Services divers (marchands)

Le groupe 87.05 pour partie, Services funéraires (marbrerie funéraire)

Les activités relevant du groupe 15.08 produits en béton ne sont pas couvertes par le présent Avenant.